ARTICLE 15

Représentants des entreprises de transport aérien

- 1. Chaque Partie contractante permet :
 - (a) aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante de faire venir et de faire séjourner sur son territoire, sur la base de la réciprocité, leurs représentants et leur personnel commercial, d'exploitation et technique nécessaires à l'exploitation des services convenus; et
 - (b) de combler ces besoins en personnel en recourant, au choix des entreprises de transport aérien designées de l'autre Partie contractante, soit à leur propre personnel, soit aux services de toute autre organisation, société ou entreprise de transport aérien qui exploite ses activités sur son territoire et qui est autorisée à fournir ces services pour d'autres entreprises de transport aérien.
- 2. Chaque Partie contractante :
 - (a) accorde, dans les plus brefs délais et conformément à ses lois et règlements, les permis de travail, visas de visiteur ou autres documents semblables nécessaires aux représentants et au personnel visés au paragraphe 1 du présent article; et
 - (b) facilite et accélère la délivrance de permis de travail pour le personnel effectuant certaines misssions temporaires dont la durée n'excède pas quatre-vingt-dix (90) jours.

ARTICLE 16

Services d'escale

- 1. Chaque Partie contractante permet aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, lorsqu'elles exercent leurs activités sur son territoire :
 - (a) d'une part, d'assurer, sur la base de la réciprocité, leurs propres services d'escale sur son territoire et, à leur gré, de faire assurer ces services, en totalité ou en partie, par tout mandataire autorisé par ses autorités compétentes à les fournir; et
 - (b) d'autre part, de fournir des services d'escale à d'autres entreprises de transport aérien exerçant des activités au même aéroport sur le territoire de l'autre Partie contractante.
- 2. L'exercice des droits prévus aux alinéas 1 (a) et (b) du présent article n'est subordonné qu'aux contraintes matérielles ou opérationnelles découlant de considérations liées à la sécurité ou à la sûreté aéroportuaires. Toute contrainte de ce type est appliquée uniformément et selon des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables accordées à toute autre entreprise de transport aérien assurant des services aériens internationaux analogues au moment où la contrainte est imposée.